

République Française

Département de la Seine-Maritime

## COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
du 17 octobre 2022

Délibération N°6 du 17 octobre 2022

Date de convocation 10.10.22	<b>Etaient présents : (15)</b> Maryline Fournier, Maire Michel Ménager, Christine Delcroix, Philippe Gautrot, Carole Dufils, Serge Planchon, Dominique Paul Adjointes, Benoît Boudet, Emmanuelle Duplessis Yaha, Patrick Jouen, Julien Ménard, Véronique Obin, Gérard Sadé, Rachida Slamani, Arlette Vivet.
Nombre d'élus ; En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 20	<b>Etaient Excusés : (8)</b> Pascal Ancelot Yaha ayant donné délégation à Carole Dufils, Agnès Corruble ayant donné délégation à Julien Ménard, Mickael Lefebvre, Isabelle Normand, Céline Obin ayant donné délégation à Véronique Obin, Isabelle Poulain ayant donné délégation à Rachida Slamani, Vincent Prié, Guy Sénécal ayant donné délégation à Arlette Vivet.

-----  
Secrétaire de séance : Benoît Boudet  
-----

**CDG76**

**Contrat groupe d'assurance**

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Michel Ménager, Adjoint au Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5<sup>ème</sup> alinéa,

Vu le décret n°86\*552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Rappelle :

Que la commune a, par délibération du 27 septembre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

**Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré :**

Décide, avec 16 voix pour et 4 abstentions, d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents affiliés à la CNRACL :**

- Tous les risques avec franchise de 10 jours par arrêts en maladie ordinaire : 6,99 %

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :**

- Tous les risques avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1,10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- D'autoriser le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Pour extrait conforme  
Maryline Fournier, Maire

